



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Inspection Report  
under the *Long-Term  
Care Homes Act, 2007***

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., Suite 420  
Ottawa ON K1S 3J4  
Telephone : 613 569-5602  
Facsimile : 613 569-9670

**Ministère de la Santé et  
des Soins de longue  
durée  
Rapport d'inspection  
prévu par la *Loi de 2007  
sur les foyers de soins de  
longue durée***

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, bureau 420  
Ottawa ON K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Long-Term Care Homes Division  
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de longue durée  
Inspection de soins de longue durée**

**Copie destinée au public**

<b>Date(s) du rapport</b> 29 juin, 17 et 18 juillet 2017	<b>Numéro d'inspection</b> 2017_618211_0009	<b>N° de registre</b> 005563-17	<b>Type d'inspection</b> Plainte
<b>Titulaire de permis</b> VILLE D'OTTAWA Services sociaux et communautaires, Direction des soins de longue durée, 200, chemin Island Lodge OTTAWA ON K1N 5M2			
<b>Foyer de soins de longue durée</b> CENTRE D'ACCUEIL CHAMPLAIN 275, RUE PERRIER, VANIER ON K1L 5C6			
<b>Nom de l'inspectrice ou de l'inspecteur, des inspectrices ou des inspecteurs</b> JOELLE TAILLEFER (211)			
<b>Résumé de l'inspection</b>			

**Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.**

**Cette inspection a été effectuée aux dates suivantes : 26, 29, 30, 31 mai, et 12 juin 2017.**

**L'inspection dont le numéro de registre est 005563-17 a été effectuée concernant une plainte relativement à des soins à une personne résidente.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice/l'inspecteur ou les inspectrices/inspecteurs ont eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice/administrateur, responsable du programme des soins aux personnes résidentes, gestionnaire de l'accueil, agente/agent financier en matière de soins aux personnes résidentes, responsable du programme récréatif, des loisirs et des services sociaux, diététiste agréé(e), infirmières et infirmiers autorisés (IA), infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), personne préposée aux services de soutien à la personne (PSSP), personne préposée à la buanderie, coiffeuse/coiffeur, personne résidente et un membre d'une famille.**

**Au cours de l'inspection, l'inspectrice/l'inspecteur ou les inspectrices/inspecteurs ont examiné ce qui suit : dossiers médicaux de personnes résidentes, politiques et marches à suivre pertinentes de la ou du titulaire de permis, habitudes de travail du personnel. Ils/elles ont également observé des chambres de personnes résidentes, ainsi que la prestation des soins et des services aux personnes résidentes.**

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :**

**Services de soutien personnel**

**Soins de la peau et des plaies**

**Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :**

**2 AE**

**2 PRV**

**0 OC**

**0 RD**

**0 OTA**

**NON-RESPECT DES EXIGENCES****Définitions**

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

**AE n° 1 : La/le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'article 50 du Règl. de l'Ont. 79/10. Soins de la peau et des plaies**

**En particulier concernant les dispositions suivantes :**

**Par. 50 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :**

**b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :**

**(i) se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,**

**(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,**

**(iii) est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, et toute modification apportée à son programme de soins alimentaires et d'hydratation est mise en œuvre,**

**(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique; Règl. de l'Ont. 79/10, par. 50 (2).**

**Faits saillants :**

1. La ou le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, se fasse évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

La personne résidente n° 001 a été admise au foyer à une date déterminée en ayant fait l'objet d'un diagnostic de déficience cognitive et d'autres problèmes de santé.

Un examen du programme de soins écrit de la personne résidente à une date déterminée indiquait qu'elle avait de l'œdème et une rougeur à deux endroits déterminés du corps depuis une certaine date par suite d'un diagnostic médical.

L'inspectrice/l'inspecteur n° 211 a examiné les notes d'évolution relatives aux soins de santé rédigées par le médecin qui indiquaient ce qui suit :

À une date déterminée, la personne résidente avait subi une infection à un endroit déterminé du corps, et l'on avait prescrit un antibiotique.

Quatre jours plus tard, l'endroit déterminé du corps de la personne résidente avait de l'œdème et une petite zone d'altération de l'intégrité épidermique et elle devait continuer de prendre l'antibiotique prescrit.

Dix jours plus tard, l'endroit était toujours rouge et la personne résidente devait continuer de prendre l'antibiotique.

Les notes d'évolution des soins infirmiers examinées par l'inspectrice/l'inspecteur n° 211 indiquaient ce qui suit :

À une date déterminée, la personne résidente n° 001 s'était plainte d'une douleur quand elle bougeait et d'une rougeur de l'endroit déterminé du corps, et l'endroit était chaud au toucher.

Quatre jours plus tard, la personne résidente avait de l'œdème et une douleur à deux endroits déterminés du corps. On avait diagnostiqué que la personne résidente avait une infection déterminée et elle reçoit des antibiotiques à l'heure actuelle. Trois jours plus tard, il y avait un petit écoulement provenant de l'endroit déterminé du corps de la personne résidente, on l'avait nettoyé avec une solution saline normale et on avait mis un pansement déterminé.

Environ trois semaines plus tard, on avait administré à la personne résidente un antibiotique pour l'infection déterminée.

Environ huit semaines plus tard, la personne résidente n'avait pas de plaies.

Le 30 mai 2017, lors d'une entrevue, l'IA n° 104 a indiqué que l'on n'utilisait pas le formulaire intitulé *Skin Assessment Tool* (outil d'évaluation de la peau) pour cette infection particulière avec altération de l'intégrité épidermique.

Le 31 mai 2017, lors d'une entrevue la/le responsable du programme des soins aux personnes résidentes, a déclaré qu'étant donné que les notes d'évolution du médecin indiquaient à une date déterminée que l'endroit déterminé du corps de la personne résidente avait une altération de l'intégrité épidermique, on aurait dû commencer d'utiliser le formulaire du foyer intitulé *Skin Assessment Tool* (outil d'évaluation de la peau). Le même jour, la/le responsable du programme des soins aux personnes résidentes a mentionné que l'on aurait dû remplir cet outil pour faire une surveillance hebdomadaire de la plaie de la personne résidente.

La ou le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente n° 001 qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies à un endroit déterminé du corps, se fasse évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

[Disposition 50 (2)b(i)]

2. La ou le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la personne résidente n° 001 qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, se fasse évaluer par une ou un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, et à ce que toute modification apportée à son programme de soins alimentaires et d'hydratation soit mise en oeuvre.

Un examen du programme de soins écrit de la personne résidente à une date déterminée, par l'inspectrice/l'inspecteur n° 211, indiquait qu'elle avait de l'œdème et une rougeur à deux endroits déterminés du corps depuis une certaine date par suite d'un diagnostic médical.

Le 31 mai 2017, lors d'une entrevue, la/le diététiste agréé a indiqué à l'inspectrice/l'inspecteur n° 211 ne pas avoir reçu d'aiguillage relativement à l'altération déterminée de l'intégrité épidermique de la personne résidente.

Le 31 mai 2017, lors d'une entrevue, la/le responsable du programme des soins aux personnes résidentes a indiqué que l'on aurait dû faire un aiguillage à la ou au diététiste agréé quand la personne résidente avait présenté des signes d'altération de l'intégrité épidermique. [Disposition 50 (2)b(iii)]

#### ***Autres mesures requises :***

***PRV — Aux termes du paragraphe 152 (2) de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap.8, la ou le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer qu'une personne résidente qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :***

***— se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,***

***— est évaluée par une ou un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, et toute modification apportée à son programme de soins alimentaires et d'hydratation est mise en œuvre. Ce plan doit être mis en œuvre volontairement.***

---

**AE n° 2 : La ou le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'article 131 du Règl. de l'Ont. 79/10. Administration des médicaments**

**En particulier concernant les dispositions suivantes :**

**Par. 131 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 131 (2).**

**Faits saillants :**

1. Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux personnes résidentes conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Un examen du programme de soins écrit de la personne résidente à une date déterminée indiquait qu'elle avait de l'œdème et une rougeur à deux endroits déterminés du corps depuis une certaine date par suite d'un diagnostic médical particulier.

Les notes d'évolution des soins rédigées par le médecin indiquaient ce qui suit :

À une date déterminée, la personne résidente avait subi une infection particulière à un endroit déterminé du corps, et l'on avait prescrit un antibiotique.

Quatre jours plus tard, l'endroit déterminé du corps de la personne résidente avait de l'œdème et une petite zone d'altération de l'intégrité épidermique, et elle devait continuer de prendre l'antibiotique prescrit.

Dix jours plus tard, l'endroit était toujours rouge et la personne résidente devait continuer de prendre l'antibiotique.

L'inspectrice/l'inspecteur n° 211 a examiné l'ordre du médecin à une date déterminée; l'ordre indiquait d'administrer une crème médicamenteuse particulière aux deux endroits déterminés du corps « DIE » (UNE FOIS PAR JOUR).

Le 31 mai 2017, lors d'une entrevue, l'IA n° 104 a indiqué que l'abréviation « DIE » signifiait une fois par jour.

L'inspectrice/l'inspecteur n° 211 a examiné le dossier d'administration des médicaments (MAR) de la personne résidente pour un mois déterminé. L'inspectrice/l'inspecteur n° 211 a remarqué que les données du MAR étaient transcrites de façon inexacte, et que la personne résidente recevait le médicament susmentionné deux fois par jour par opposition à une fois par jour pendant cinq jours déterminés comme l'avait ordonné le médecin.

Le 31 mai 2017, lors d'une entrevue, l'IA n° 104 a indiqué avoir transcrit de façon erronée l'ordre du médecin à la date déterminée du mois déterminé du MAR en écrivant que l'on devait donner le médicament matin et soir. Lors de l'entrevue, l'IA a également indiqué que le médicament prescrit avait été administré deux fois par jour pendant cinq jours déterminés quand il aurait dû l'être une fois par jour.

Le 31 mai 2017, lors d'une entrevue, la/le responsable des soins aux personnes résidentes a indiqué que le médicament prescrit n'avait pas été administré conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à le prescrire.

La ou le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le médicament prescrit soit administré à la personne résidente n° 001 aux deux endroits déterminés de son corps conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à le prescrire, pendant cinq jours déterminés. [Paragraphe 131 (2)]

***Autres mesures requises :***

***PRV — Aux termes du paragraphe 152 (2) de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8, la ou le titulaire de permis est tenu par les présentes de rédiger un plan de redressement visant à assurer que les médicaments soient administrés aux personnes résidentes conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à les prescrire. Ce plan doit être mis en œuvre volontairement.***

Émis le 18 juillet 2017.

Signature de l'inspectrice/l'inspecteur ou des inspectrices/inspecteurs

Original du rapport signé par l'inspectrice/l'inspecteur.